

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le lundi 13 octobre 2025

AVIS – CFVU-2025-FORMATION-49

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :

Date de réception rectorat :

**LES MODALITES D'ACCES DES ETUDIANTS INSCRITS EN LICENCE ACCES
SANTE AUX ETUDES MEDICALES (MMOP)**

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** la délibération CA-2025-ÉLECTION-UPEC-65 du Conseil d'administration en date du 03 octobre 2025 par laquelle Madame Karine BERGÈS a été élue Présidente de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** les modalités d'accès des étudiants inscrits en Licence Accès Santé aux études médicales (MMOP), présentées à la commission de la formation et de la vie universitaire du lundi 13 octobre 2025 et annexées à la présente délibération ;

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

Émet un **avis favorable** sur les modalités d'accès des étudiants inscrits en Licence Accès Santé aux études médicales (MMOP), telles que détaillées dans les documents annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne.

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le lundi 13 octobre 2025

Fait à Créteil, le lundi 13 octobre 2025

**Le Vice-Président Formation et de la
Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**



Arnaud THAUVRON

La Présidente de l'Université Paris-Est Créteil



Karine BERGÈS

Nombre de membres constituant le conseil : 40

Nombre de membres en exercice : 38

Quorum : 20

Membres présents : 17

Membres représentés : 13

Total des membres présents et représentés : 30

DÉCOMPTE DES VOIX

Votants : 17

Votes exprimés : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

MODALITES D'ACCES AUX ETUDES MEDICALES ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Année universitaire 2025-2026

Sous réserve des modifications réglementaires ministérielles.

Les modalités d'accès aux études médicales et de contrôle des connaissances sont révisées et votées chaque année universitaire. Le présent règlement abroge les versions antérieures et est applicable pour l'année 2025-2026 sous réserve des éventuelles modifications réglementaires ministérielles ultérieures à sa date d'entrée en vigueur.

I – OFFRE DE FORMATION ACCES SANTE ET GROUPES DE PARCOURS POUR L'ACCES AUX FILIERES MEDICALES

ARTICLE 1

L'accès à la filière Médecine au sein de la Faculté de santé de l'Université Paris Est – Créteil (UPEC) est assuré pour tous les groupes de parcours décrits à article 3. L'accès aux filières médicales Maïeutique, Odontologie et Pharmacie est conditionné aux accords annuels par convention avec les écoles et facultés dispensant ces formations, de même que le nombre de places ainsi que leur répartition par groupes de parcours.

ARTICLE 2

Au sein de l'UPEC ainsi qu'en partenariat avec l'Université Gustave Eiffel (UGE), la liste des licences avec un accès santé (L.AS) pour l'année universitaire 2025-2026 est la suivante :

- Licence Sciences pour la santé (LSPS), Faculté de santé
- Administration et Echanges internationaux (AEI) - option Santé, UFR AEI
- Chimie – Parcours chimie – option santé, FST
- Chimie sciences de la vie – Parcours chimie biologie - option Santé, UFR FST
- Droit - Droit et santé - option Santé, Faculté de Droit
- Economie et gestion - Economie et management de la santé - option Santé, FSEG
- Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Electrotechnique et Electronique (ESIEE Paris) option santé (Université Gustave Eiffel - UGE), adossée à la Licence Accès Santé Mathématiques de l'UGE
- Géographie et aménagement - Parcours Géographie – option Santé, UFR LLSH
- Lettres - Parcours Lettres modernes - option Santé, UFR LLSH
- Mathématiques - Mathématiques-Informatique - option Santé (UGE)
- Philosophie - Parcours Philosophie - option Santé, UFR LLSH
- Science politique - Parcours Science politique - option Santé, IEP Fontainebleau
- Sciences pour l'ingénieur - Parcours Sciences pour l'ingénieur - option Santé, FST
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS option Santé, UFR SESS-STAPS
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives – option Santé (UGE)
- Sciences de la vie et de la terre - Parcours Sciences de la vie et de la terre - option Santé, FST

Les L.AS hors la LSPS sont appelées « L.AS disciplinaires ».

ARTICLE 3

Quatre groupes de parcours permettent l'accès aux filières médicales :

- Groupe de parcours 1 : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP) depuis la 1^{re} année de la Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (LSPS1) à la Faculté de Santé,
- Groupe de parcours 2 : Médecine et Pharmacie (MP) depuis la 1^{re} année des Licences Accès Santé disciplinaires (L.AS1 disciplinaires) des différentes composantes hors faculté de santé parties prenantes dans le dispositif accès santé,
- Groupe de parcours 3 : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP) depuis les 2^e et 3^e années de la Licence Sciences pour la Santé (LSPS2 et LSPS3).
- Groupe de parcours 4 : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP) depuis les 2^e et 3^e années des Licences Accès Santé (L.AS2 et L.AS3 disciplinaires) des différentes composantes parties prenantes dans le dispositif accès santé.

II – OPTION SANTE

ARTICLE 4

Une option santé est adjointe aux L.AS disciplinaires. Celle-ci est ou non en partie intégrée à la maquette de licence, au choix des composantes dispensant les L.AS disciplinaires. Seules les unités d'enseignement UE1 et UE2 (voir article 5) peuvent faire l'objet de cette intégration, uniquement en L.AS1. Les maquettes de formation votées en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) font foi.

Ces enseignements sont destinés à apporter aux étudiant·es les connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé. Ils comprennent des UE en sciences biomédicales.

A l'exception des années de redoublement, les étudiant·es ont accès à l'ensemble des UE de l'option santé dès la L.AS1 disciplinaire et tout au long de leur parcours accès santé de 1^{er} cycle, sans planning hebdomadaire, ni semestriel, ni annuel préétabli.

ARTICLE 5

L'option santé est composée de quatre (4) UE de trois (3) ECTS chacune, soit un total de douze (12) ECTS :

- UE1 : ATOMES - MOLECULES ET LEURS APPLICATIONS MEDICALES (3 ECTS)
- UE2 : DE LA CELLULE AUX TISSUS (3 ECTS)
- UE3 : HEMATOLOGIE - IMMUNOLOGIE ET DEVELOPPEMENT (3 ECTS)
- UE4 : LES GRANDS APPAREILS (3 ECTS)

ARTICLE 6

Pour valider une UE de l'option santé, les étudiant·es doivent obtenir la note seuil de 10/20 à celle-ci, sans compensation. Cette règle vaut également pour les éventuelles UE intégrées aux soixante (60) ECTS de L.AS1 disciplinaire. Ainsi, l'intégration d'UE de l'option santé aux soixante (60) ECTS de L.AS1

introduit des notes seuils dans la maquette pour la validation de la L1 disciplinaire. Dans ce cas, l'obtention d'une note inférieure à 10/20 aux UE de l'option santé à l'issue des sessions 1 et 2 ne permet pas la validation de l'année de licence.

L'option santé est intégralement validée une fois que chaque UE de celle-ci a obtenu au moins la note seuil de 10/20, sans compensation. Cette validation intégrale est requise pour qu'une candidature aux filières médicales Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie puisse être éligible, en sus de la validation de l'année de licence selon les critères définis dans l'article 7.

Les étudiant-es souhaitant candidater aux filières médicales dès leur 1^{re} année de Licence devront valider en session 1 l'intégralité de l'option santé en 1^{re} année de licence accès santé, soit les 4 UE qui la composent.

Les notes égales ou supérieures à 10/20 aux UE de l'option santé sont acquises définitivement. Il n'est pas possible de repasser une UE de l'option santé déjà validée.

ARTICLE 7

Le contrôle des connaissances des UE de l'option santé fait l'objet d'un examen terminal à l'issue des 2^e, 4^e et 6^e semestres des années de licence.

Pour que la candidature aux filières médicales lors de l'année en cours soit éligible, les UE de l'option santé passées l'année en cours doivent être validées en session 1.

Si des UE de l'option santé (UE1 et/ou UE2) ont été intégrées à l'une des maquettes de 1^{re} année de L.AS disciplinaire, alors une session 2 sera organisée, uniquement pour les étudiant-es ayant obtenu une note strictement inférieure à 10/20 en session 1 aux UE concernées. Par mesure d'équité, l'accès à la session 2 pour les UE de l'option santé intégrées en L.AS1 de certaines L.AS disciplinaires est ouvert à l'ensemble des étudiant-es des L.AS disciplinaires, quelles que soient leur discipline et leur année de licence. L'accès à la session 2 est cependant conditionné au fait d'avoir été inscrit-e à la session 1 de la même année universitaire (voir article 10).

La validation en session 2 ne permet pas l'éligibilité d'une candidature aux filières médicales l'année en cours. En revanche, la validation d'une UE de l'option santé en session 2 est acquise pour les années suivantes.

III – CANDIDATURES DES ETUDIANT-ES ET REPARTITION DES PLACES ENTRE LES GROUPES DE PARCOURS

ARTICLE 8

La candidature aux filières médicales est conditionnée à une inscription administrative et pédagogique préalable en Licence Accès Santé. L'inscription au sein de la 1^{re} année de Licence Accès Santé s'effectue par Parcoursup, sous réserve de la réunion des conditions requises après vérification des dossiers.

Un-e étudiant-e ayant précédemment fait un Parcours Accès Santé Spécifique (PASS) ou une 1^{re} année de Licence Accès Santé, ne peut pas être inscrit-e en 1^{re} année de Licence Accès Santé disciplinaire, mais seulement dans une majeure disciplinaire sans accès santé, qui propose par ailleurs un parcours accès santé (voir article 2). Il ou elle pourra (ré)intégrer un parcours L.AS disciplinaire en 2^e ou 3^e année s'il ou elle le souhaite pour prétendre à l'utilisation de sa deuxième tentative ou de ses deux tentatives d'accès aux filières médicales, selon le nombre de chances qu'il lui reste.

Dans ce cas, il sera nécessaire au préalable de candidater auprès de la faculté de santé qui étudiera la demande au regard de la situation et des justificatifs fournis.

La décision sera communiquée à l'étudiant-e et à la composante disciplinaire qui pourra alors finaliser l'inscription pédagogique de l'étudiant-e au sein de la L.AS2 ou L.AS3.

Les étudiant-es admis-es à la suite de l'examen de leur demande devront valider l'intégralité de l'option santé décrite à l'article 5, sans équivalences avec d'éventuels enseignements de santé validés dans leur parcours antérieur.

Un-e étudiant-e non néo-bachelier-e et n'ayant pas précédemment fait un parcours accès santé ne peut pas intégrer directement un parcours L.AS en 2^e ou 3^e année au sein de l'UPEC.

Cependant, les étudiant-es inscrit-es dans une licence proposant également un parcours accès santé (voir infra liste article 2) peuvent soumettre à la Faculté de Santé un dossier de candidature en parcours LAS en 2^e ou 3^e année au sein de l'UPEC. Ce dossier sera examiné en commission *ad hoc*.

Un-e étudiant-e non néo-bachelier-e et n'ayant pas précédemment fait un parcours accès santé ne peut pas redoubler ou se réorienter dans une 1^{re} année de L.AS de la même discipline majeure que la licence d'origine, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

Les étudiant-es ayant intégré une L.AS1 à la suite d'une réorientation disciplinaire (changement de majeure disciplinaire au niveau de la mention de licence) après avoir déjà effectué une 1^{re} année de licence sans accès santé dans une autre mention, ne sont pas considéré-es comme redoublant, et peuvent candidater aux formations médicales.

Tout-e étudiant-e inscrit-e dans une L.AS disciplinaire doit valider intégralement l'option santé pour pouvoir candidater aux filières médicales, quel que soit son parcours antérieur. Seul-es les étudiant-es ayant précédemment validé une 1^{re} année de Licence Sciences pour la Santé à l'UPEC, et uniquement à l'UPEC, peuvent faire exception à cette règle sous les conditions suivantes :

- 1) Avoir validé les UE de la 1^{re} année de Licence Sciences pour la Santé équivalentes aux UE de l'option santé avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sans compensation.
- 2) Dans le cas contraire, les étudiant-es seront informé-es des UE de l'option santé à valider pour remplir les conditions d'éligibilité à une candidature aux filières médicales.

ARTICLE 9

Le nombre d'étudiant-es admis-es dans chaque filière de santé est déterminé par la capacité d'accueil (*numerus apertus*) de l'Université et des Universités et Ecoles partenaires en accord avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

A l'exception de la filière Médecine, il n'existe aucune garantie de reconduction de l'accès aux autres filières médicales d'une année sur l'autre à l'UPEC.

Les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année sont portées à la connaissance des étudiant-es *via* la plateforme numérique Cristolink et sur le site de la faculté de santé.

Pour la filière Médecine, l'Université répartit pour chacun des quatre groupes de parcours définis à l'article 3 un nombre de places de façon à répondre à l'objectif de diversification des profils étudiants, en respectant les quotas réglementaires.

Par ailleurs, un prorata de places correspondant à au moins cinq pour cent (5%) de la capacité totale est réservé à des étudiant·es présentant leur candidature au titre du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation. Un prorata défini par l'Université est en outre accordé au titre de l'arrêté du 13 décembre 2019. Enfin, l'Université peut attribuer au plus 5% des places à des étudiant·es ayant validé le 1^{er} cycle d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique dans un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

La répartition du nombre de places pour les autres filières médicales est décidée au niveau des facultés et écoles concernées.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir toutes les places des différentes capacités d'accueil dans les filières médicales MMOP, en raison des résultats des étudiant·es.

ARTICLE 10

Tout·e étudiant·e souhaitant présenter sa candidature à l'accès aux filières médicales Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie doit le faire dans les délais fixés par l'administration et selon une procédure communiquée par celle-ci sur la plateforme Cristolink. Une fois la candidature déposée, elle est décomptée, sauf en cas de redoublement. En l'absence de candidature dans le délai fixé par l'Administration, l'étudiant·e sera réputé·e non-candidat·e aux filières médicales. Aucune candidature ne sera acceptée au-delà de ce délai.

Les étudiant·es des L.AS hors Faculté de santé choisissent quelles sont les UE de l'option santé qu'elles ou ils souhaitent présenter à l'examen au terme de leur année de licence en cours. Ce choix fera l'objet d'une inscription préalable auprès de la Faculté de santé, selon le calendrier et les modalités définies par cette dernière. L'absence d'inscription préalable à une UE de l'option santé interdit de se présenter aux épreuves de cette UE l'année en cours, y compris, le cas échéant, en session 2.

Les étudiant·es de L.AS1 inscrit·es dans une L.AS intégrant une ou des UE de l'option santé à leur maquette de formation sont inscrit·es d'office aux examens des UE concernées, la validation de ce celles-ci étant nécessaire (note seuil de 10/20) pour valider leur 1^e année de licence.

Tout·e étudiant·e ayant intégré un parcours accès santé peut présenter sa candidature aux filières médicales deux (2) fois, quel que soit son historique (réorientation disciplinaire...) au sein du parcours accès santé. Pour pouvoir présenter sa deuxième candidature, l'étudiant·e doit être inscrit·e dans une année supérieure permettant l'acquisition d'au moins soixante (60) ECTS supplémentaires par rapport à l'année antérieure, y compris lorsque les étudiant·es ont été ajourné·es mais autorisé·es à Poursuivre (AJAP), à condition d'acquérir l'ensemble des ECTS manquants. Ainsi, lors de sa seconde candidature, il ou elle doit avoir validé au moins cent-vingt (120) ECTS, ou cent-quatre-vingt (180) ECTS en cas de première candidature après cent-vingt (120) ECTS validés.

Un·e étudiant ayant déjà tenté deux (2) fois l'accès aux études médicales ne pourra plus candidater.

Toutefois, un·e candidat·e peut bénéficier d'une dérogation permettant une troisième candidature, au titre de l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation, lorsque des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études, à sa situation personnelle ou tout autre motif dûment justifiés, ont affecté les chances réelles et sérieuses dont il disposait pour accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie,

d'odontologie ou de maïeutique. Ces dérogations peuvent être accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations aux filières médicales.

Un·e étudiant·e ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation aux filières médicales que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le/la candidat·e a déposé un dossier.

Un·e étudiant·e n'ayant utilisé qu'une seule de ces deux chances pour candidater aux filières médicales lors de ses études de 1^{er} cycle, peut faire valoir sa deuxième chance lors de ses études de 2^e cycle. Elle ou il sera alors classé·e avec ses résultats de 3^e année de Licence accès santé, selon les modalités de classement définies pour l'année universitaire 2025-2026, soit par l'article 12.3, soit par l'article 12.4 selon la L.AS d'origine. En cas d'interclassement (voir article 12.3), l'harmonisation sera opérée sur les résultats de la promotion 2025-2026, et non sur ceux de la 3^e année de L.AS d'origine. Seul·es les étudiant·es ayant déjà utilisé leur première chance pour candidater aux filières médicales lors de leurs études de 1^{er} cycle peuvent faire valoir leur deuxième chance lors de leurs études de 2^e cycle.

III – MODALITES DE VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 11

Pour pouvoir être admis·e aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et être admissible aux épreuves du premier groupe, le ou la candidat·e doit valider les soixante (60) ECTS de son niveau de licence dès la 1^{re} session et en un (1) an.

En cas de stage tardif dans le calendrier de l'année (stage estival), ayant lieu après les classements aux filières médicales, la validation de l'année de licence devra être vérifiée après l'obtention de la note de stage. Si l'année de licence n'est finalement pas validée en session 1, la place éventuellement obtenue dans une filière médicale lors du classement sera invalidée et non pourvue.

Pour toutes les licences pouvant donner accès aux filières médicales, la validation des soixante (60) ECTS s'effectue selon les modalités mises en place par la composante d'affectation (par exemple des notes seuil). En cas d'intégration de l'UE1 et/ou de l'UE2 de l'option santé en 1^{re} année de la L.AS disciplinaire dans la maquette des soixante (60) ECTS de l'année de la formation, une note seuil de 10/20 est spécifiquement appliquée pour ces deux UE dans le cadre de la validation de l'année de licence (voir *supra* article 6).

ARTICLE 12

Pour l'année universitaire 2025-2026 :

1. Pour le groupe de parcours 1 (1^{re} année de LSPS), la moyenne obtenue à l'année de licence selon les modalités de validation afférentes à l'année de licence (notes seuil...) comptera dans le mode de calcul du classement, au prorata des ECTS corrigé du poids de l'UE consacrée aux formations paramédicales. Cette dernière de 9 ECTS dans la maquette de licence, sera ramenée à 6 ECTS pour le calcul du classement des candidatures aux filières médicales.
2. Pour le groupe de parcours 2 (1^{re} année des Licences Accès Santé disciplinaires - option santé), l'éligibilité des candidatures aux filières médicales est conditionnée à la validation de l'année de licence en session 1 et en une année, et selon les modalités de validation afférentes à chaque licence (notes seuil...). Elle est également conditionnée à la validation de l'option santé

conformément à l'article 6 du présent règlement. Une fois ces critères remplis, les candidat·es devront se présenter au second groupe d'épreuves décrit dans l'article 14 du présent règlement. Le classement sera effectué pour 65% sur la moyenne obtenue à l'option santé et pour 35% sur la moyenne obtenue au second groupe d'épreuves.

3. Pour le groupe de parcours 3 (2^e et 3^e années LSPS), la moyenne obtenue lors de l'année de licence courante selon les modalités de validation afférentes à l'année de licence (notes seuil...), hors l'UE d'ouverture et l'UE compétences transversales pour la LSPS2, et hors stage et l'UE compétences transversales pour la LSPS3, comptera dans le mode de calcul du classement.

Pour la LSPS2, le poids des autres UE est au prorata des ECTS le cas échéant, et des coefficients spécifiques lorsqu'ils diffèrent des ECTS, inscrits dans les Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) de l'année universitaire 2025-2026.

Pour la LSPS3, s'appliquent aux UE ci-dessous les coefficients suivants :

Semestre 5 Tronc commun

- UE Immunologies/Hématologie : coefficient 9
- UE Maladies génétiques et maladies rares : coefficient 9
- UE Biologie et pathologies du vieillissement : coefficient 9
- UE Psychologie et sociologie en santé : coefficient 9

Semestre 6 Tronc commun

- UE Bases moléculaires en oncologie : coefficient 9
- UE Human nutrition- Principles and applied nutrition: coefficient 9
- UE One Health: coefficient 9
- UE Technique, Vie, Société : enjeux contemporains en santé ; coefficient 6

Parcours Biotechnologies en santé

- UE Modélisation en recherche biomédicale : coefficient 12
- UE Techniques d'analyses en Biotechnologies : coefficient 12
- UE Innovations biotechnologiques : coefficient 12
- UE Projet tutoré en biotechnologies : coefficient 3
- UE Règlementation et éthique de la recherche sur l'être humain & droit de la Santé : coefficient 9

Parcours Bioinformatique en santé

- UE Biostatistique : coefficient 9
- UE BIOINFO-1: initiation à l'analyse bio-informatique : coefficient 12
- UE INFO-1 : informatique : coefficient 9
- UE BIOINFO-2 : analyses bio-informatiques : coefficient 12
- UE INFO-2 : Informatique avancée 2 : coefficient 9
- UE Approches multi-omiques et médecine de précision : coefficient 12
- UE Projet tutoré en bioinformatique : coefficient 3

Parcours Santé publique

- UE Biostatistique : coefficient 9
- UE Épidémiologie : coefficient 12
- UE Règlementation et éthique de la recherche sur l'être humain & droit de la Santé : coefficient 9

- UE Economie appliquée à la santé : coefficient 6
- UE Gestion d'un projet de recherche clinique : coefficient 12
- UE Géographie de la santé : coefficient 6
- UE Gestion de la Qualité et des risques en Santé : coefficient 6
- UE Promotion et prévention de la santé : coefficient 6

Concernant les UE de LSPS3 qui ne figurent pas dans la liste des coefficients ci-dessus, s'appliquent le poids des ECTS (hors stage et compétences transversales).

L'année en cours doit être validée en 1^{re} session. Afin d'harmoniser les résultats entre les différentes années de la LSPS, les moyennes seront soumises au calcul de la variable centrée réduite de l'ensemble de l'année de licence. Cette variable centrée réduite sera ensuite normalisée à une note sur 20 qui sera retenue pour l'interclassement.

4. Pour le groupe de parcours 4 (2^e et 3^e années des L.AS disciplinaires), l'éligibilité des candidatures aux filières médicales est conditionnée à la validation de l'année de licence en session 1 et en une année, et selon les modalités de validation afférentes à chaque licence (notes seuil...). Elle est également conditionnée à la validation de l'option santé conformément à l'article 6 du présent règlement. Une fois ces critères remplis, les candidat·es devront se présenter au second groupe d'épreuves décrit dans l'article 14 du présent règlement. Le classement sera effectué pour 65% sur la moyenne obtenue à l'option santé et pour 35% sur la moyenne obtenue au second groupe d'épreuves.
5. Les étudiant·es ayant déjà validé une ou plusieurs UE des modules de l'option santé de l'UPEC en place les années précédentes selon le régime de candidature aux filières médicales (au moins 10/20 sans compensation à l'UE) bénéficient d'équivalences selon le tableau de concordance en fin du présent règlement.

Ces critères constituent le premier groupe d'épreuves.

Remarque : La mobilité internationale et l'année ou le semestre de césure sont incompatibles avec la candidature aux filières médicales.

IV – PROCEDURES D'ADMISSION

ARTICLE 13

1. Pour les groupes de parcours 1 et 3 (LSPS) :

Les candidatures répondant aux critères définis ci-dessus sont évaluées par un jury qui se réunit pour examiner les notes et résultats obtenus par les candidat·es au premier groupe d'épreuves.

Les candidat·es ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations aux filières médicales, sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe, selon la réglementation en vigueur. Toutefois, le pourcentage de ces admis·es directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du nombre de places offertes pour chacune des formations aux filières médicales.

A l'issue de ce premier groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, dans la limite des capacités d'accueil, la liste des candidat·es admis à chaque formation aux filières médicales.

Après publication de ces résultats, les candidat·es admis·es, à l'issue de cette phase, doivent, selon un calendrier et une procédure fixés par l'Administration, et au plus tard huit (8) jours avant le début des

épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation à la filière médicale définitivement choisie, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves. Cette acceptation est définitive.

Les étudiant·es non admis·es à l'issue du premier groupe d'épreuves ou ayant renoncé à la formation aux filières médicales sur laquelle ils/elles ont pu être admis·es, et ayant obtenu des notes supérieures à un seuil minimal défini par le jury, doivent se présenter aux épreuves orales du second groupe.

Les listes de classement par filière sont arrêtées par le Président du jury.

2. Pour les groupes de parcours 2 et 4 (L.AS disciplinaires) :

L'éligibilité des candidatures selon les critères définis à l'article 12 est vérifiée par l'administration de la Faculté de santé, qui examine les notes et résultats obtenus par les candidat·es au premier groupe d'épreuves. Aucune admission à MMOP ne s'effectuera à l'issue du premier groupe d'épreuves. Toutes et tous les étudiant·es éligibles devront se présenter au second groupe d'épreuves.

ARTICLE 14

Les épreuves du second groupe se composent de deux Mini-Entretiens Multiples (MEM1 et MEM2). Ces épreuves sont communes et identiques pour les étudiant·es des différents groupes de parcours.

Les MEM correspondent à des épreuves orales qui ont pour objectifs d'évaluer des compétences transversales, telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression orale, à la communication. Elles doivent permettre aux candidat·es de démontrer qu'elles et ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations médicales, conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, modifié par arrêté du 22 octobre 2021, et au décret n° 2024-747 du 5 juillet 2024.

Le MEM 1 évalue la compétence de réflexion, à partir d'un texte décrivant une situation conduisant à une discussion autour d'un problème complexe. Le MEM 2 évalue les capacités d'analyse et de raisonnement, en invitant les candidat·es à une réflexion sur un ensemble de données scientifiques au sens large.

La durée du MEM 1 est de vingt (20) minutes, dont dix (10) minutes de préparation, et dix (10) minutes de présentation orale incluant les questions des examinateurs/examinatrices.

La durée du MEM 2 est de vingt-cinq (25) minutes, dont 15 minutes de préparation, et 10 minutes de présentation orale incluant des questions des examinateurs/examinatrices.

Les deux MEM ont une pondération égale, la moyenne des 2 notes constitue la moyenne aux épreuves orales.

La composition des groupes d'examineurs/examinatrices sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidat·es admis·es par filière ainsi que la liste des candidat·es inscrit·es sur liste complémentaire.

Une note seuil aux épreuves orales supérieure ou égale à sept sur vingt (7/20) sur la moyenne des deux MEM est exigée pour l'admission dans les formations aux filières médicales.

Le classement prend en compte les résultats obtenus au premier groupe d'épreuves selon les modalités inscrites dans le présent règlement (voir article 12 en particulier), avec une pondération de 65% et les résultats obtenus au second groupe d'épreuves avec une pondération de 35%.

Les *ex aequo* sont départagés par le résultat aux épreuves du 1^{er} groupe. En cas d'*ex aequo* aux épreuves du 1^{er} groupe d'épreuves, sera prise en compte la moyenne en session 1 de l'année antérieure pour les L2 et L3, ou la moyenne en session 1 des UE de sciences biomédicales pour les L1.

Après publication de ces résultats, les candidat·es admis·es doivent, à l'issue de cette phase et selon un calendrier et une procédure fixés par l'Administration, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation à la filière médicale définitivement choisie, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission. Cette acceptation est définitive.

Lorsque le nombre de candidat·es ou leurs résultats ne permettent pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation aux filières médicales, l'admission peut être proposée aux candidat·es figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours dans le respect des proportions prévues par les textes réglementaires.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir toutes les places.

ARTICLE 15

Le calendrier des épreuves sera communiqué aux étudiant·es collectivement *via* la plateforme Cristolink.

Les étudiant·es doivent se tenir à la disposition de l'Administration pendant toute la durée des examens.

V – LES JURYS

ARTICLE 16

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019, le jury comporte au moins huit membres. Ces membres, dont le/la Président·e du jury, sont nommés par le Président de l'Université.

Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

Le jury comprend : au moins quatre enseignant·es. En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un·e enseignant·e représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. Ces quatre enseignant·es sont désigné·es sur proposition du ou des directeurs/trices des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de maïeutique concernées. Le/la président·e du jury est désigné·e parmi ces quatre membres.

Le jury comporte au moins quatre autres membres dont au moins un·e enseignant·e d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université. En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le/la Président·e de l'Université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus.

En cas de partage des voix, le/la président·e du jury a voix prépondérante.

VI – AMENAGEMENT D’ETUDES ET D’EXAMEN

ARTICLE 17

Les candidat-es susceptibles de pouvoir bénéficier d’un aménagement d’études pour les examens devront prendre un rendez-vous avec le Service de Santé Universitaire (SSU, ssu@u-pec.fr ou 01 45 17 15 15) pour une visite médicale dans les délais impartis. Toute demande formulée après la date butoir sera rejetée (sauf situation particulière). Le médecin du SSU rendra un avis après discussion en réunion de concertation médicale, puis la décision sera notifiée par arrêté de la Présidence de l’Université et adressée à l’étudiant par courrier. En l’absence de notification, les demandes d’aménagement font l’objet d’un rejet implicite.

VII – VACCINATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDEES

ARTICLE 18

Selon l’Arrêté du 6 mars 2007 en application de l’article L.3111-4 du code de la santé publique, les élèves et étudiant-es des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des autres professions de santé (sage-femme, masseur-kinésithérapeute..) doivent être obligatoirement vaccinés contre l’hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (articles R.3112-1 et R.3112-2) préférentiellement au moment de leur inscription dans un établissement d’enseignement et au plus tard avant l’entrée en stage. Si la vaccination contre le SARS-CoV-2 (COVID-19) n’est pas obligatoire pour les premières années d’études aux formations de santé, elle est fortement encouragée.

L’arrêté du 2 août 2013 et l’instruction du 21 janvier 2014 fixant les conditions d’immunisation des personnes mentionnées à l’article L.3111-4 du code de la santé publique obligent la présentation :

1. du carnet de vaccination ou à défaut d’une attestation médicale prouvant que la vaccination contre l’hépatite B a été menée à son terme.
2. et du résultat (≤ 2 mois) indiquant la présence, dans le sérum, d’anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 10 UI/l.

Un certificat médical spécifique concernant toutes les vaccinations obligatoires dont l’hépatite B est disponible sur Cristolink (législation, schémas vaccinaux corrects, tableau d’algorithmes pour le contrôle de l’immunisation contre l’hépatite B).

Pour les étudiant-es admis-es en filière médecine et odontologie, le certificat médical dûment complété par un médecin sera obligatoirement présenté et vérifié avant le choix du stage d’initiation aux soins infirmiers.

Tout-e étudiant-e dont le statut vaccinal n’est pas en règle ou inconnu à la date de l’attribution du stage d’initiation aux soins infirmiers ne sera pas autorisé à effectuer son stage. Il devra obligatoirement et sans aucune dérogation possible faire son stage d’initiation aux soins infirmiers sur une période définie par l’administration de l’année suivante afin de valider l’année de DFGSM2 pour pouvoir s’inscrire administrativement en DFGSM3.

VIII – STAGE D’INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

ARTICLE 19

Avant le début de la deuxième année d’études, les étudiant-es admis-es dans les filières médecine et odontologie doivent obligatoirement effectuer, sous la conduite de cadres infirmiers, un stage d’initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, d’une durée de 4 semaines à temps complet (5 jours/semaine) et de manière continue dans un même établissement hospitalier conventionné avec la Faculté de Santé de l’UPEC.

La validation de ce stage est obligatoire pour valider l’année de DFGSM2 et pouvoir s’inscrire en DFGSM3.

IX – COMMUNICATION

ARTICLE 20

Toutes les informations relatives à la Licence Sciences pour la Santé - option Santé et à l’option Santé de la Faculté de Santé de Créteil et des L.AS disciplinaires sont disponibles sur la plateforme Cristolink. L’étudiant-e doit les consulter régulièrement. Seules les informations publiées sur Cristolink font foi.

Aucune contestation sur la non-connaissance d’une information importante ne sera recevable.

La messagerie institutionnelle prenom.nom@etu.u-pec.fr est active dès l’inscription administrative de l’étudiant. Pour accéder aux services numériques de l’UPEC et sécuriser son compte, il doit activer son compte (informations disponibles sur le site de l’UPEC).

Chaque étudiant-e s’engage et déclare avoir pris connaissance des conditions générales mises en place sur la plateforme numérique Cristolink par la Faculté de Santé de l’UPEC.

L’étudiant-e atteste avoir été informé-e que toute communication relative à sa scolarité lui sera notifiée exclusivement par mail institutionnel sur sa boîte @etu.u-pec.fr (aucune contestation sur la non-connaissance d’une information importante ne sera recevable).

L’étudiant-e s’engage à :

- lire régulièrement ses mails sur sa boîte @etu.u-pec.fr. S’il/elle redirige ses messages de sa boîte @etu.u-pec.fr vers sa messagerie personnelle, il/elle en assume l’entière responsabilité,
- ne pas diffuser ses identifiants UPEC. Ceux-ci sont strictement personnels et confidentiels conformément à la charte informatique de l’UPEC,
- consulter régulièrement les informations disponibles sur la plateforme Cristolink.

X – FRAUDE ET TENTATIVES DE FRAUDES

ARTICLE 21

Les fraudes ou tentatives de fraude sont soumises, en application des dispositions du décret n° 92 657 du 17 juillet 1992, à la section disciplinaire du Conseil d’Administration de l’Université.

Le Doyen de la Faculté de Santé de l’UPEC est habilité à prendre les mesures nécessaires pour faire face à des situations exceptionnelles et régler toutes les difficultés dans le respect des principes du programme pédagogique et du contrôle des connaissances.

Textes de référence :

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplôme de santé validés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la confédération suisse ou de la principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes.

Arrêté du 24 mars 2017 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux modalités d'admission directe en 2ème ou 3ème année des études médicales, Odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Décret n° 2024-747 du 5 juillet 2024 relatif aux conditions et modalités d'admission des étudiants aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Tableau de concordance option santé

UE	INTITULES 2023/2024	ECTS	Concordance Validation 2022/2023
UE1	ATOMES - MOLECULES ET LEURS APPLICATIONS MEDICALES	3	UE2 module 1 et UE2 module 2
UE2	DE LA CELLULE AUX TISSUS	3	UE1 et UE2 du module 1 et UE1 du module 2
UE3	HEMATOLOGIE - IMMUNOLOGIE ET DEVELOPPEMENT	3	UE 2 du module 1, UE1 et UE2 module 2
UE4	LES GRANDS APPAREILS	3	UE 3 du module 1